

Aide aux personnes à charge au Canada, par province

Province	Loi	Limites
Terre-Neuve-et-Labrador	The Family Relief Act	Une personne à charge peut être le veuf, la veuve ou l'enfant du défunt. La définition d'« enfant » ne contient aucune restriction quant à l'âge ou à la situation de dépendance.
Île-du-Prince-Édouard	Dependants of a Deceased Person Relief Act	Une personne à charge peut être : le conjoint; un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans ou plus qui est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique; un grand-parent, un parent ou un descendant qui, pendant une période de 3 ans précédant le décès du défunt, dépendait de ce dernier pour son entretien; ou une personne divorcée du défunt qui, pendant une période de 3 ans précédant le décès du défunt, dépendait de ce dernier pour son entretien.
Nouvelle-Écosse	Testator's Family Maintenance Act	Les dispositions ayant été jugées inconstitutionnelles par le tribunal, la loi a été interprétée de manière restrictive pour stipuler que le testateur a une obligation morale envers ses enfants à charge seulement.
Nouveau-Brunswick	Loi sur la provision pour personnes à charge	Une personne à charge peut être le conjoint ou l'enfant et toute autre personne qui, au moment du décès du défunt, est une personne à charge du défunt selon la définition de la Loi sur les services à la famille. La Loi sur les services à la famille définit une personne à charge comme « une personne envers qui une autre personne a une obligation de soutien ». Une personne à charge doit prouver qu'elle n'a pas de ressources suffisantes.
Québec	Code civil	Les règles sur le patrimoine familial ont préséance sur le testament.
Ontario	Loi portant sur la réforme du droit des successions	Une personne à charge peut être le conjoint, le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du défunt à qui il fournissait des aliments ou avait une obligation légale d'en fournir.
Manitoba	Loi sur l'aide aux personnes à charge	Une personne à charge peut être : le conjoint; l'ex-conjoint envers lequel le défunt avait une obligation d'entretien au moment de son décès; le conjoint de fait (dans certaines circonstances); et les enfants, petits-enfants, parents, sœurs et frères qui étaient « en grande partie à la charge » du défunt au moment de son décès. Une personne à charge s'entend d'une personne devant être prise en charge et ayant besoin d'une aide financière.
Saskatchewan	Loi sur l'aide aux personnes à charge	Personne à charge = conjoint ou conjoint de fait, enfant mineur ou enfant âgé de 18 ans ou plus qui 1) est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique ou 2) devrait recevoir, du fait notamment qu'il est dans le besoin, une part plus grande de la succession du défunt que celle à laquelle il a droit sans ordonnance.
Alberta	Wills and Succession Act	Autorise la présentation d'une requête au nom du conjoint, du partenaire adulte interdépendant, d'un enfant âgé de moins de 18 ans, d'un enfant âgé de 18 ans ou plus qui est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique, d'un enfant âgé de 18 à 22 ans qui est dans l'impossibilité de se soustraire à la dépendance parentale en raison de son statut d'étudiant à temps plein, d'un petit-enfant ou arrière-petit-enfant âgé de moins de 18 ans et envers lequel le défunt agissait comme parent.
Colombie-Britannique	Wills, Estates and Succession Act	Autorise une poursuite intentée par le conjoint ou l'enfant, ou en leur nom. Le tribunal peut ordonner une provision qu'il juge « adéquate, juste et équitable ». La définition d'« enfant » ne contient aucune restriction quant à l'âge ou à la situation de dépendance.

AVIS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par CI Investments Inc. (« CI »). Tout commentaire et toute information contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'information et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels de placement. Les données et les renseignements fournis par CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication.

Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers; CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts. Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document.

L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de CI.

Placements CI® et la conception graphique et le logo Placements CI sont des marques déposées de CI Investments Inc. ©CI Investments Inc. 2019. Tous droits réservés. « Partenaire de confiance en matière de patrimoine^{MC} » est une marque de commerce de CI Investments Inc.

Publié le 18 octobre 2019.



630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 1S6 | www.ci.com

Bureau de Montréal
514-875-0090
1-800-268-1602

Toronto
416-364-1145
1-800-268-9374

Calgary
403-205-4396
1-800-776-9027

Vancouver
604-681-3346
1-800-665-6994

Service à la clientèle
1-800-792-9355

1910-2310_F (10/19)